

Postulat PLR

Demande d'étude de toutes possibilités de modifier le PPA "le Village"

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du règlement du Conseil communal, à savoir l'article 63, lettre a, (postulat) respectivement les articles 64 (droit d'initiative) et 65 (procédure) le groupe PLR dépose le postulat suivant :

Rappel historique

Le jeudi 2 juin 2016, le préavis no 76 2016 traitant du Plan partiel d'affection (PPA) "le Village" a été voté par le Conseil communal qui a décidé d'approuver un certain nombre de points, rappelés et annexés au présent postulat (cf. voir pièces jointes).

Sauf à nous tromper, au regard de ces décisions, notamment quant aux plans PPA et règlement ayant été adoptés, notre Municipalité se trouve actuellement "bloquée" dans le périmètre, les surfaces, les contours architecturaux et autres cotes de biens fonciers qu'elle pourrait ou aimerait possiblement choisir d'adopter.

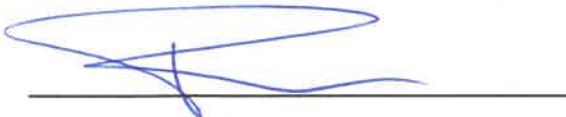
Autrement dit, se retrouvant avec les mains liées, nous pensons qu'il serait plus que judicieux que notre Municipalité réétudie ledit PPA afin de voir comment en demandant ou proposant un ou des amendements à celui-ci, elle puisse s'ouvrir des possibilités d'actions de constructions, en particulier scolaires, sans dénaturer l'esprit du vote originel de juin 2016.

Ce postulat a donc vocation à ce but et nous demandons qu'il plaise à la Municipalité d'étudier de toute urgence l'opportunité de prendre des mesures ou de faire une proposition dans le domaine particulier précité et de dresser un rapport.

Avec nos compliments.

Romanel, le 23 mars 2023

Pour le compte et au nom du groupe PLR du Conseil communal



Jean-Claude Pisani, chef de groupe

Traitement et analyse par le Bureau CC et Conseil communal, articles 62 et 63 du règlement CC

A la forme, la proposition est conforme, car rédigée en termes généraux.

Sur le fond, à teneur de l'objet de la proposition, il apparaît qu'il s'agit bien d'un postulat.

En effet, le postulat peut se définir comme une invitation, avec effet contraignant une fois intervenue la prise en considération (art. 34, al. 3, LC RSV 175.11), à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport (art. 33, al. 4, let. a, LC). Cette définition s'inspire de celle de l'article 118 LG, RSV 171.01. Au plan communal, le postulat peut porter tant sur une compétence de la municipalité que sur une attribution du conseil, la loi ne limitant pas l'exercice de ce droit au cadre des attributions d'une seule autorité communale contrairement à ce qui prévaut pour la motion ou le projet de règlement.

Le postulat a un effet contraignant relatif dans la mesure où, une fois renvoyé à la municipalité, cette dernière doit analyser la situation et établir un rapport dans le cadre de l'objet dont l'étude est demandée.



Commune de Romanel-sur-Lausanne

CONSEIL COMMUNAL

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 2 JUIN 2016**

Présidence **Madame Claudia PERRIN**
Sont présents **48 Conseillères et Conseillers sur 53**

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 76 / 2016 « **Plan Partiel d'Affectation (PPA) "Le Village"** » adopté en séances de Municipalité des 25 avril et 2 mai 2016 ;
- où le rapport de la Commission d'urbanisme ;
- où le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

1. de prendre acte de la conciliation avec les opposants et du retrait des oppositions et de prendre acte des réponses de la Municipalité aux observations et remarques ;
2. de lever les oppositions formulées à l'encontre du projet de PPA "Le Village", lors de l'enquête publique qui a eu lieu du 17 janvier au 17 février 2014 et lors de l'enquête publique complémentaire qui a eu lieu du 12 juillet au 11 août 2014 et d'adopter les projets de réponses aux oppositions figurant dans le présent préavis :

de lever les oppositions tardives dans la mesure où elles sont recevables et d'adopter les projets de réponse les concernant ;

3. d'adopter le PPA "Le Village" tel que soumis à l'enquête publique du 17 janvier au 17 février 2014 et modifié lors de l'enquête publique complémentaire qui a eu lieu du 12 juillet au 11 août 2014, **amendé** comme ci-dessous, sous réserve des deux points suivants :

- a. le plan n'est pas adopté pour les parcelles 195, 196 et 197
- b. l'article 2.5. alinéa 4, du règlement n'est pas adopté ;

L'article 4.9² est **amendé** comme suit :

« Pour les réalisations nouvelles ou les transformations importantes, la Municipalité peut requérir l'avis de la **Commission d'urbanisme du Conseil communal**, au besoin d'une Commission consultative qu'elle aura nommée en temps voulu... » ;

4. d'adopter les modifications des Domaines Publics DP 55 et DP 56 et les nouvelles servitudes personnelles de passage public à pied et à cycles et d'usage de places d'écopoint, soumises à l'enquête publique du 17 janvier au 17 février 2014 ;
5. d'adopter le Règlement **amendé** concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du Plan Partiel d'Affectation "Le Village", sur le territoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

L'amendement concerne l'article 4. *Hypothèque légale* qui est complété comme suit :

Cette hypothèque légale privilégiée ne sera inscrite au Registre Foncier que si la créance qui est prévue sous chiffre 2, alinéa 2 ou qui découle de la convention prévue sous chiffre 2, alinéa 4 est exigible et en cas de non-paiement du débiteur dans les délais prévus ;

6. d'octroyer à la Municipalité tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger et compromettre devant toute instance, dans le cadre du processus de légalisation du PPA "Le Village" ;
7. d'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier.

Ainsi délibéré en séance du 2 juin 2016

La Présidente :


Claudia PERRIN



La secrétaire :


Eliane CARNEVALE